



Association de bénévoles qui informe, aide,
soutient les parents et toute personne concernée par
l'école, son développement et son avenir.

Règlement Intérieur – 8 Juillet 2021

Membres et cotisations - Bénévoles

Article 1

L'association **PETALES France**, déclarée à la préfecture de Mâcon, se compose de membres adhérents et de membres d'honneur (fondateur, ancien dirigeant, bienfaiteur, personne qui aide l'association).

Article 2

Pour être membre de l'association il faut se conformer aux statuts et au présent règlement intérieur. Pour les membres adhérents, il faut être à jour de sa cotisation annuelle et avoir rempli et signé un bulletin d'adhésion. Il faut être majeur.

Article 3

Une association, une personne physique ou une personne morale peuvent être membre d'honneur.

Article 4 : Cotisation

Pour le membre adhérent, la cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration. La cotisation est renouvelable dans un délai de 2 mois à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

À titre exceptionnel, le montant de la cotisation d'un membre adhérent peut-être fixé par le conseil d'administration. Le montant de la cotisation d'un membre d'honneur est fixé au cas par cas par le conseil d'administration. Le membre d'honneur peut ne pas payer de cotisation.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement ne saurait être exigé.

Article 5

Dans le souci de préserver la sphère privée des membres de l'association, leur identité et leurs coordonnées (adresse, téléphone, e-mail) ne sont communiqués qu'aux membres du bureau et aux personnes dont l'activité au sein de l'association en nécessite l'utilisation. Ceux-ci s'engagent à détruire ces coordonnées à la fin de leur collaboration.

Article 6

Toute dérogation à l'article 5 doit être soumise à l'autorisation expresse des intéressés. Cette autorisation peut se faire par tous moyens (e-mail, SMS, lettre). Il s'agit d'une liste non exhaustive.

Article 7

Tout membre a le droit de demander que seuls les membres du bureau soient informés de son identité et de ses coordonnées. Dans ce cas, il doit en faire la demande écrite auprès du secrétariat de l'association.

Article 8

Aucune condition de nationalité n'est requise. Les membres sont libres de toute appartenance politique, syndicale, religieuse, mais ne doivent ni s'en prévaloir, ni en faire prosélytisme au sein de l'association.

Article 9 : Le bénévole

Il doit être adhérent à l'association sauf pour une action ponctuelle. Tout bénévole s'engage à respecter les statuts, le règlement, la charte du bénévole ainsi que tout texte annexe régissant son fonctionnement.

Toute participation ou intervention d'une personne non-membre au sein d'une activité doit faire l'objet d'une demande préalable. L'accord n'est donné que pour une activité précise et limitée dans le temps et dans l'espace.

Article 9 bis : Les frais du bénévole

L'association n'a aucune obligation de remboursement des frais, quels qu'ils soient.

Avant d'engager les frais, une demande de remboursement peut être transmise par le bénévole au trésorier qui étudiera la demande.

Les remboursements de frais pour les bénévoles en formation se feront au cas par cas selon l'avis du trésorier.

Un renoncement express au remboursement peut également être transmis en fin d'année par le bénévole afin de bénéficier d'une réduction d'impôt. Dans tous les cas, les originaux des justificatifs sont nécessaires.

Pour les frais de déplacement, il est demandé au bénévole de rechercher le tarif le plus intéressant, notamment en cherchant au maximum à bénéficier des tarifs réduits liés à une réservation effectuée longtemps à l'avance. Pour les frais de déplacement en voiture particulière, une estimation via un site de calcul de trajet (ViaMichelin par ex.) peut servir de justificatif pour le total du déplacement dans le cas d'un remboursement direct ou pour le calcul des kilomètres (réglés selon le barème association de l'administration fiscale) dans le cas d'un renoncement express. Concernant tout remboursement ou son renoncement express, une date butoir peut-être imposée notamment pour des raisons comptables. Toute demande au-delà de cette date peut alors être refusée.

Dispositions générales

Article 10

L'association peut se doter d'un logo et d'un sigle dont toute modification doit être approuvée par le conseil d'administration. Aucun membre ne peut en faire un usage individuel.

Les bénévoles de l'association ne peuvent l'utiliser sans l'accord du référent de l'association stipulé dans la charte du bénévole mentionnée à l'article 14 et signée par l'intéressé.

Le conseil d'administration peut autoriser une autre association à s'en servir en précisant le contexte.

Le logo appartient à l'association.

Article 11

Tout texte rédigé à la demande de l'association et approuvé par l'association est diffusé avec la mention « tous droits réservés **PETALES France** ».

Tout article écrit à titre personnel par un auteur qui le signe à titre personnel de son nom peut être utilisé avec l'autorisation de l'auteur par l'association mais reste la propriété de l'auteur.

Les articles, témoignages anonymes ou signés simplement d'un prénom restent la propriété de l'association et porteront la mention « Tous droits réservés **PETALES France** ».

Article 12

Toute intervention dans les médias ou journaux ne peut se faire qu'à titre personnel.

Seul le président ou une autre personne dûment autorisée par le conseil d'administration peut intervenir au nom de l'association **PETALES France**.

Article 13

L'association n'a pas de visée thérapeutique.

La présence d'un thérapeute ou d'un professionnel, à quelque niveau que ce soit, ne peut se faire que de manière ponctuelle sur un thème précis et avec approbation du bureau.

Le professionnel s'engage alors à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Article 14 : Les Groupes de Rencontre et d'Échange entre Parents (GREP)

Leur mission est d'offrir écoute, entraide et soutien aux membres adhérents, seuls autorisés à y participer. Toute autre participation ne peut se faire qu'à titre exceptionnel et en accord avec le responsable des GREP.

L'autonomie financière des GREP se limite à la gestion dépense/recette courante liée à la tenue des réunions.

Ils sont soumis au respect des statuts, du règlement de l'association et de la charte du bénévole.

Toute action doit être soumise à l'approbation du bureau. Les coordinateurs, bénévoles ayant signé la charte, sont mandatés par le conseil d'administration représenté par le responsable des GREP auprès duquel ils rendent compte régulièrement de leurs activités. Le responsable des GREP informe à son tour le conseil d'administration.

Article 15

L'association ne saurait en aucune manière interférer dans la vie de ses membres et particulièrement dans leur parcours thérapeutique ou juridique.

Conseil d'administration

Article 16

L'association est administrée par le conseil d'administration conformément à l'article 7 des statuts. Il se réunit au moins une fois par an. Les rencontres et votes peuvent se faire par tout moyen de communication sauf courrier.

Les membres du conseil d'administration peuvent se voir attribuer par le bureau défini à l'article 7 des statuts et 19 du présent règlement intérieur, des fonctions précises, durables ou ponctuelles, en fonction des besoins de la vie de l'association.

Article 17

Le conseil d'administration est composé de 2 membres au moins et de 18 membres au plus, adhérents depuis plus d'un an, élus pour 3 ans lors de l'assemblée générale, par vote secret à la majorité absolue si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir ou à la majorité relative si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

Ils sont rééligibles.

Article 18

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 19

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres dans un délai d'un mois après sa propre élection et par vote secret un bureau composé de 3 membres au moins et de 6 au plus et comprenant un président, un trésorier et un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

A- En cas d'absence de candidature au poste de Président, le conseil d'administration peut élire en son sein, une présidence collégiale comprenant 2 membres minimum et 4 maximum.

La présidence collégiale assume alors toutes les fonctions inhérentes au poste de présidence.

Elle est élue pour 1 an.

Ses membres sont élus pour 1 an à la majorité absolue si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir ou à la majorité relative si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

Le siège social est alors à l'adresse de l'un de ses membres.

B- En cas d'absence de candidature au poste de secrétaire ou de trésorier, les membres du conseil d'administration assument collectivement toutes les fonctions inhérentes au poste.

Peut alors être désigné sous le terme de secrétaire ou trésorier, 1 membre (ou une collégiale de 2 membres) élu(s) par le conseil d'administration, dont le rôle sera de représenter la fonction et de coordonner le travail collectif du conseil d'administration.

Les actions peuvent alors être réalisées soit par le(s) trésorier(s) coordinateur(s), soit par un ou plusieurs membres du CA, ou être déléguées à un ou plusieurs bénévoles.

Dans ces situations, le bureau, tel que prévu à l'article 7 des statuts, peut ne pas exister de facto ou être constitué de 3 à 6 membres élus par le conseil d'administration sans fonction particulière.

Article 20

L'association est administrée par le conseil d'administration qui s'assure de l'application des décisions prises en assemblée générale. Il peut s'adjoindre un vérificateur aux comptes. (Art 7 des statuts)

Il a pouvoir de désigner une personne compétente, même étrangère à l'association pour effectuer des tâches précises, ponctuelles, quand celles-ci ne peuvent être effectuées par un de ses membres.

Il a pouvoir de radier un membre ne respectant pas les statuts, le présent règlement intérieur, la charte du bénévole ou qui, par son attitude ou ses propos, fait tort à la vie de l'association, à son image ou sa réputation.

Il a pouvoir de modifier le présent règlement.

Il a pouvoir de modifier le logo de l'association.

Il convoque les assemblées générales.

Il fixe le montant des cotisations conformément à l'article 4 ci-avant.

Il choisit les membres salariés de l'association.

Article 21

En cas de carence d'un membre du conseil d'administration, autre que membre du bureau, son poste reste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 22

Le conseil d'administration de l'association pourra être amené à prendre des décisions jugées convenables dans les questions ne tombant pas sous l'application de l'un des articles des statuts ou du présent règlement intérieur.

Article 23

Un adhérent ne faisant pas partie du conseil d'administration peut être invité à assister à une réunion sur accord du bureau notamment si cette personne est mandatée par l'association pour une fonction précise au sein de celle-ci ou pour une action régulière ou ponctuelle.

Article 24

Un compte rendu des réunions peut être rédigé et diffusé auprès de chaque membre du conseil d'administration.

Bureau

Article 25

Le bureau de l'association est mis en place conformément à l'article 7 des statuts et l'article 19 du présent règlement intérieur.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres dans un délai d'un mois après sa propre élection et par vote secret un bureau composé de 3 membres au moins et de 6 au plus et comprenant un président, un trésorier et un secrétaire. Les membres du bureau sont élus pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

Article 26

Le bureau assure la gestion quotidienne de l'association.

Article 27

Les rencontres et votes du bureau peuvent se faire par tout moyen de communication.

Article 28

Le président est chargé de représenter l'association tant vis-à-vis de ses membres, qu'à l'extérieur.

Le siège social est à son domicile.

Il conserve le registre spécial obligatoire mentionné à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, le temps de son mandat.

Il présente le rapport moral à l'assemblée générale.

Il peut être aidé par un vice-président.

Article 29

Le secrétariat est chargé de transmettre toute communication au nom du conseil d'administration. Il est chargé de convoquer l'assemblée générale (au nom du conseil d'administration) et le conseil d'administration, de veiller au respect des procédures s'y rapportant, de rédiger les PV.

Il peut être aidé par un secrétaire adjoint.

Les convocations à l'assemblée générale qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire peuvent se faire par tous moyens de communication : lettre simple, lettre recommandée, e-mail, SMS, etc. sans que cette liste soit exhaustive.

Article 30

Le trésorier veille au respect des règles comptables, à la gestion financière de l'association et à la régularité des comptes.

Il présente annuellement un rapport financier devant l'AG. Il peut être aidé par un trésorier adjoint.

Article 31

Un vérificateur aux comptes peut examiner la comptabilité avant sa présentation à l'assemblée générale et fait part de ses remarques à celle-ci.

Article 32

Les fonctions au sein du conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

Des frais de déplacements ou de mission pourront être alloués aux administrateurs exerçant pour le compte du conseil d'administration ou à des membres désignés par lui, sur présentation de justificatifs et avec accord du trésorier.

Article 33

Aucun administrateur ne saurait être tenu responsable personnellement des fautes commises par l'association, dès lors qu'il pourra établir qu'il a bien agi au nom de celle-ci.

Article 34

En cas de carence d'un membre du bureau, il est procédé à l'élection par le conseil d'administration d'un remplaçant en son sein.

Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

L'assemblée générale ordinaire

Article 35

L'assemblée générale convoquée selon les articles 20 et 29 ci-avant et 36 ci-après se réunit au moins une fois par an entre le 1er avril et le 30 juin.

Article 36

La convocation publiée est envoyée à tous les membres de l'association par tout moyen de communication au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la réunion et mentionne l'ordre du jour. Elle est accompagnée d'un imprimé permettant le vote par procuration et d'un imprimé pour candidature.

L'association ne peut être tenue responsable de la non-réception de ces documents en cas de problème indépendant de sa volonté.

Article 37

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 38

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 39

Elle est compétente pour :

- L'approbation du rapport moral comprenant le rapport d'activité de la période précédente et l'orientation des activités pour la période suivante, présentés par le président.
- L'approbation des comptes de l'année précédente présentés par le trésorier.
- L'approbation du budget prévisionnel de l'année suivante présenté par le trésorier.
- L'approbation des modifications des statuts.
- L'élection des membres du conseil d'administration.

Article 40 : Modalités de scrutin

Sont électeurs tous les membres adhérents, à raison d'un vote par famille.

Sont électeurs dans les mêmes conditions les représentants des associations membres adhérentes, à raison d'une voix par association.

Les membres d'honneur ne sont ni électeurs ni éligibles.

Renouvellement des membres du conseil d'administration :

sont éligibles comme administrateurs, les membres adhérents, personnes physiques uniquement, ayant adhéré depuis au moins 1 an à l'association et ayant fait acte de candidature auprès du secrétariat selon les modalités précisées dans la convocation.

Le CA détermine les modalités de vote avant chaque AG. Les votes possibles sont :

- Le vote par mail selon les modalités précisées dans le document envoyé aux adhérents.
- Le vote par procuration à raison d'une procuration par électeur. En cas de procurations multiples, elles seront réparties en accord avec les électeurs présents.
- Le vote par correspondance.
- Le vote lors de l'assemblée générale.

Les votes d'approbation se font à main levée et à la majorité absolue.

Les votes de personnes se font à vote secret à la majorité simple si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir ou à la majorité relative si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les résultats des votes par procuration sont alors, et alors seulement, ajoutés et communiqués.

Les résultats des votes par mail, s'ils ont été autorisés, sont alors, et alors seulement, ajoutés et communiqués.

Les résultats des votes par courrier, s'ils ont été autorisés, sont alors, et alors seulement, ajoutés et communiqués.

Pour les votes, le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs personnes pour aider le secrétaire.

Si ces personnes ne font pas partie du conseil d'administration, elles s'engagent à respecter les conditions définies des différents votes ainsi que l'anonymat des adhérents.

Article 41

Un PV des réunions de l'assemblée générale ordinaire est rédigé par le président et le secrétariat.

Il est mis à la disposition des membres adhérents par tout moyen.

L'assemblée générale extraordinaire

Article 42

L'assemblée générale peut être convoquée de manière extraordinaire par le secrétaire à la demande du président, du conseil d'administration ou à la demande d'au moins 1/3 des membres de l'association.

Article 43

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins 15 jours à l'avance et ne peut valablement délibérer que si les trois quarts de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, elle se réunit à 8 jours d'intervalle au moins et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Lors des scrutins des assemblées générales extraordinaires, la majorité requise est des 2/3 des membres présents.

Article 44

Un PV des réunions de l'assemblée générale extraordinaire est rédigé par le président et le secrétariat.

Il est mis à la disposition des membres adhérents par tout moyen.

Ressources

Article 45 :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations. Celles-ci restent acquises à l'association, même en cas de démission ou de radiation.
- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales, de la Communauté Européenne, de fondations...
- Les dons manuels conformément à l'article 200 du code des impôts.
- Les ressources résultant du mécénat et du parrainage (sponsoring).
- Les résultats de l'organisation de diverses manifestations, conformément à la loi du 31 mars 1836 et du décret n° 49.201 du 14 février 1949.
- Les résultats de vente d'enveloppes, buvette... lors des manifestations organisées par l'association, conformément à l'article 261 du code général des impôts.

Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 46 :

Des comptes pourront être ouverts soit au centre de chèques postaux, soit dans une banque ou un établissement de crédit.

Ils auront l'intitulé suivant : « PETALES France ».

Ces comptes fonctionneront sous les signatures des personnes autorisées par le conseil d'administration.

Pour les dépenses supérieures à 1 000 € l'accord du conseil d'administration est nécessaire.

Article 47 :

L'association ne peut engager de dépenses supérieures à ses ressources.

Dissolution

Article 48 :

La dissolution de l'association **PETALES France** peut être prononcée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 49 :

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif à une association française ou étrangère poursuivant les mêmes buts qu'elle. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise, le cas échéant, de leurs apports personnels, une part quelconque des biens de l'association.

Ce règlement de l'association **PETALES France** a été approuvé par le Conseil d'Administration le 01 septembre 2015.

Mme Sylvie LE BRIS
Secrétaire



M. Alain MONTAUT
Co-trésorier

